## 3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0729637562

Nom

(en entier): Amandine DHEE

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée de Namur 90 bte 7

: 1300 Wavre

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte recu par Edouard DE RUYDTS, notaire associé à Forest-Bruxelles, exercant sa fonction au sein de la société privée à responsabilité limitée « Edouard De Ruvdts & Quentin De Ruvdts. Notaires associés », ayant son siège social à Forest-Bruxelles (1190-Bruxelles), Avenue Van Volxem, 333 (numéro d'entreprise 0665.870.653 RPM Bruxelles), le 1 juillet 2019, en cours d'enregistrement, il résulte qu'il a été constitué une société à responsabilité limitée comme suit : I. FORME DENOMINATION.

Société à responsabilité limitée.

Elle adopte la dénomination « Amandine DHEE ».

Les dénominations complètes et abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément. II. SIEGE SOCIAL.

Le siège est établi en Région wallonne, à 1300 Wavre, Chaussée de Namur 90 boîte 7.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d' exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

III. DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

IV. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS.

En rémunération des apports, 200 actions ont été émises.

Les 200 actions ont été souscrites, en espèces, au prix de vingt-cing euros (25,00 €) chacune. Chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit cinq mille euros (5.000,00€), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Belfius sous le numéro BE52 0689 3455 4409.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de cinq mille euros (5.000,00€).

V. EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année. Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et

finira le 31 août 2020.

VI. CONSTITUTION DES RESERVES - REPARTITION DU BENEFICE ET DU BONI DE LIQUIDATION

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. VII. OBJET SOCIAL.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

La pratique de la dentisterie, en consultation privee ou en polyclinique.

Dans le cadre des activites precitees et du developpement de la personne humaine, la formation individuelle, l'organisation et l'animation de stages et de seminaires et la participation a des conferences, des cours et des journees d'etude.

La gestion d'un ou plusieurs centres dentaires, en ce compris l'acquisition, la location et l'entretien du materiel medical, la facturation et la perception des honoraires, la mise a disposition des dentistes travaillant dans le cadre de la societe, du materiel et plus particulierement de tout ce qui est necessaire a la pratique de la profession de dentiste.

La societe peut egalement, pour compte propre, acheter, assurer la mise en valeur, la gestion, la location et la sous-location d'immeubles batis ou non batis et notamment leur entretien, leur construction, leur reparation, leur transformation, leur amenagement, leur restauration, leur demolition ainsi que tous travaux de promotion et de realisation immobiliere.

Elle peut en outre accomplir toutes operations generalement quelconques, industrielles, financieres, mobilieres ou immobilieres, se rapportant directement ou indirectement a son objet, le tout dans le respect des regles professionnelles et deontologiques des dentistes.

Elle peut s'interesser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou societes ayant en tout ou en partie un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature a favoriser le developpement de son entreprise, et notamment exercer un mandat de gestion dans d'autres societes.

Elle peut faire, en Belgique et a l'etranger, d'une facon generale, toutes operations commerciales ou civiles, mobilieres, immobilieres ou financieres se rattachant directement ou indirectement a son objet social ou pouvant en faciliter la realisation.

Elle peut s'interesser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financieres ou autrement, dans toutes societes ou entreprises, existantes ou a creer dont l'objet est similaire, analogue ou connexe.

Elle pourra exercer des mandats de gerant, administrateur ou liquidateur.

La societe peut egalement conceder des suretes personnelles et/ou reelles en faveur de tiers, personnes physiques ou morales.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

VIII. ASSEMBLEE GENERALE.

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **troisième lundi du mois de février à 17 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d' administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2021.

IX. ADMINISTRATION - REPRESENTATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à 1.

Est appelé à cette fonction d'administrateur non statutaire pour une durée de illimitée :

- Madame DHEE Amandine, prénommée.

X. ADMISSION - DROIT DE VOTE

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

## POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

D'un acte reçu par **Edouard DE RUYDTS**, notaire associé à Forest-Bruxelles, exerçant sa fonction au sein de la société privée à responsabilité limitée « Edouard De Ruydts & Quentin De Ruydts, Notaires associés », ayant son siège social à Forest-Bruxelles (1190-Bruxelles), Avenue Van Volxem, 333 (numéro d'entreprise 0665.870.653 RPM Bruxelles), le **1 juillet 2019**, en cours d'enregistrement, il résulte qu'il a été constitué une société à responsabilité limitée comme suit : I. FORME DENOMINATION.

Société à responsabilité limitée.

Elle adopte la dénomination « Amandine DHEE ».

Les dénominations complètes et abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

II. SIEGE SOCIAL.

Le siège est établi en Région wallonne, à 1300 Wavre, Chaussée de Namur 90 boîte 7. La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d' exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

III. DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

IV. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS.

En rémunération des apports, 200 actions ont été émises.

Les 200 actions ont été souscrites, en espèces, au prix de vingt-cinq euros (25,00 €) chacune. Chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit cinq mille euros (5.000,00€), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Belfius sous le numéro BE52 0689 3455 4409.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de cinq mille euros (5.000,00€).

V. EXERCÍCE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 août 2020.

VI. CONSTITUTION DES RESERVES - REPARTITION DU BENEFICE ET DU BONI DE LIQUIDATION

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. VII. OBJET SOCIAL.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

La pratique de la dentisterie, en consultation privee ou en polyclinique.

Dans le cadre des activites precitees et du developpement de la personne humaine, la formation individuelle, l'organisation et l'animation de stages et de seminaires et la participation a des conferences, des cours et des journees d'etude.

La gestion d'un ou plusieurs centres dentaires, en ce compris l'acquisition, la location et l'entretien du materiel medical, la facturation et la perception des honoraires, la mise a disposition des dentistes travaillant dans le cadre de la societe, du materiel et plus particulierement de tout ce qui est necessaire a la pratique de la profession de dentiste.

La societe peut egalement, pour compte propre, acheter, assurer la mise en valeur, la gestion, la location et la sous-location d'immeubles batis ou non batis et notamment leur entretien, leur construction, leur reparation, leur transformation, leur amenagement, leur restauration, leur demolition ainsi que tous travaux de promotion et de realisation immobiliere.

Elle peut en outre accomplir toutes operations generalement quelconques, industrielles, financieres, mobilieres ou immobilieres, se rapportant directement ou indirectement a son objet, le tout dans le respect des regles professionnelles et deontologiques des dentistes.

Elle peut s'interesser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou societes ayant en tout ou en partie un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature a favoriser le developpement de son entreprise, et notamment exercer un mandat de gestion dans d'autres societes.

Elle peut faire, en Belgique et a l'etranger, d'une facon generale, toutes operations commerciales ou civiles, mobilieres, immobilieres ou financieres se rattachant directement ou indirectement a son objet social ou pouvant en faciliter la realisation.

Elle peut s'interesser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financieres ou autrement, dans toutes societes ou entreprises, existantes ou a creer dont l'objet est similaire, analogue ou connexe.

Elle pourra exercer des mandats de gerant, administrateur ou liquidateur.

La societe peut egalement conceder des suretes personnelles et/ou reelles en faveur de tiers, personnes physiques ou morales.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

VIII. ASSEMBLEE GENERALE.

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **troisième lundi du mois de février à 17 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d' administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2021.

IX. ADMINISTRATION - REPRESENTATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à 1.

Est appelé à cette fonction d'administrateur non statutaire pour une durée de illimitée :

- Madame DHEE Amandine, prénommée.

X. ADMISSION - DROIT DE VOTE

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").